

Chômeurs : la voix de leurs maîtres

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1979)**

Heft 489

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1016376>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

33% pour le Valais, 13% pour le Tessin, 8% pour Fribourg et 5% pour Genève. Dans le total des chômeurs complets de Suisse, la part de la Suisse alémanique augmente légèrement entre 1975 et 1976 passant de 71% à 72,5%, pour diminuer ensuite à 69,3% en 1977 et 59% en 1978. Celle du Tessin reste stable pendant 2 ans: 3,7% en 1975 et en 1976 et en 1976, pour augmenter ensuite passant à 5,5% en 1977 et 8,5% en 1978. La part de la Suisse romande elle est restée pratiquement stable au début de la crise (1975: 25,9%, 1976: 23,7%, 1977: 25,5%). Elle a augmenté en 1978 atteignant 32,5%.

Par rapport à la population active.

Par rapport à la population active et sur la base du recensement fédéral des entreprises de 1975, la répartition des chômeurs complets, entre les cantons, est différente du classement sur la base des nombres absolus. Ainsi pour 1975, Neuchâtel arrive en tête devant Schaffhouse, Zoug et Soleure. L'année suivante Neuchâtel est toujours le canton le plus touché, il est suivi de Soleure, Bâle-Campagne et Schaffhouse. En 1977, c'est Bâle-Ville qui est au premier rang devant Bâle-Campagne; Neuchâtel est en troisième position et Soleure occupe la quatrième place. En 1978, à cause de l'importance du chômage observée dans le canton, au cours des premiers mois de l'année, le Valais marque le plus grand écart entre le taux de population active et celui du chômage, suivent Bâle-Ville, le Tessin et Genève.

Dans les professions

Les considérations qui précèdent nous conduisent à examiner la répartition du chômage entre les différents groupes de professions. Pendant deux ans, en 1975 et 1976 la métallurgie arrive en tête pour le nombre des chômeurs complets, la part de ce groupe est respectivement de 26% et 23% du total des chômeurs de

Suisse. Suit le groupe "Professions Commerciales et Administratives" avec un pourcentage de 16% et 20%, le troisième groupe est celui des "Professions techniques" avec 9% des chômeurs. En 1977 le groupe "Administration, Bureau, Commerce" passe en première position avec 23% des chômeurs devant celui de "l'Industrie des Métaux et Machines" 14%; les "Professions Techniques" gardent le troisième rang avec 13% du chômage complet recensé en Suisse.

Avec 24,5% des chômeurs complets, le groupe "Administration, Bureau, Commerce" est toujours le plus important en 1978, devant les "Professions Techniques": 9,8% et "l'Industrie des Métaux et Machines": 9,2%.

Le chômage partiel est essentiellement le fait de la métallurgie dont la part en 1976 et 1977 est proche de 45% du total des chômeurs partiels de Suisse. Pour les dix premiers mois de 1978 la part de ce groupe est légèrement inférieure à 35%. L'"Horlogerie-Bijouterie" arrive en deuxième position en 1976 et 1977 avec une part respective de 15% et 12% des chômeurs partiels. De janvier à octobre 1978 ce groupe est à la troisième place avec 14,5% des chômeurs partiels. Le deuxième rang est alors tenu par le groupe "Textile, Fabrication et finissage" 17,6% des chômeurs. •

(à suivre)

Chômeurs : la voix de leurs maîtres

Le chômage, toujours et encore une tare, un mal honteux pour lequel le travailleur doit rendre des comptes, à la collectivité ou à ses représentants, dépositaires des règles sacrées du comportement "honorable". Voyez le ton de cet "avis important", publié par la Caisse cantonale genevoise d'assurance contre le chômage, et destiné aux "personnes travaillant pour des maisons de louage de services temporaires"!

Où l'on constate que la journée du chômeur n'est pas finie lorsque, ayant gagné sa vie dans un emploi temporaire, il rentre chez lui, toujours marqué au front du signe infamant "travailleur à la recherche d'une place stable":

"1. Il est rappelé que les personnes travaillant pour des maisons temporaires ne sont en principe pas indemnisées lors d'un man-

que de travail entre deux missions, à moins qu'elles n'aient accepté provisoirement ce mode de travail dans le but de remédier à leur situation de chômage.

"2. Pour avoir droit à l'indemnité, ces personnes devront donc apporter les preuves écrites (photocopies de lettre-réponse à des offres d'emploi) que pendant la durée de leur emploi temporaire elles ont personnellement et activement recherché une place stable, sous peine de se voir nier ce droit par notre caisse.

"3. Sans préjudice de ce qui précède, une suspension d'indemnité de douze jours pourra être infligée aux personnes n'ayant pas fait immédiatement preuve de recherches d'emplois stables dès le début d'une longue période de travail temporaire.

"4. En résumé:

- a) Recherches d'emplois stables dès le début du travail temporaire: pas de sanction.*
- b) Recherches d'emplois tardives: douze jours de suspension.*
- c) Pas de recherches présentées: aucun droit à l'indemnité".*